

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association québécoise de sport pour paralytiques cérébraux

(Tableau comparatif et commentaires)

VERSION ANTÉRIEURE	VERSION EN VIGUEUR SUITE AUX MODIFICATIONS ADOPTÉES	COMMENTAIRES (Explication des principaux changements apportés entre la version antérieure et la version actuelle)
		«LCQ» désigne <i>Loi sur les compagnies</i>
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 1 NOM	ARTICLE 1 NOM ET INCORPORATION	
La présente association est connue et désignée sous le nom de l'Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux (AQSPC). Aux fins des présents statuts et règlements, celle-ci sera désignée par « Corporation ».	Association québécoise de sport pour paralytiques cérébraux est une personne morale ayant été constituée en vertu de la troisième partie de la <i>Loi sur les compagnies</i> . Aux fins des présents règlements généraux, celle-ci est désignée « Corporation ».	Correction de la dénomination sociale aux règlements généraux et intégration du principe détaillé sous l'ancien article 3 dans une seule et même clause.
ARTICLE 2 NATURE	ARTICLE 2 MISSION	
La Corporation est essentiellement un organisme à but non lucratif visant la promotion et le développement de la pratique de l'activité physique et sportive chez les personnes ayant la paralysie cérébrale et autres déficiences non progressives liées à des lésions au cerveau entraînant une dysfonction locomotrice congénitale ou acquise.	La Corporation est essentiellement un organisme à but non lucratif visant la promotion et le développement de la pratique de l'activité physique et sportive chez les personnes ayant la paralysie cérébrale et autres déficiences non progressives liées à des lésions au cerveau entraînant une dysfonction locomotrice congénitale ou acquise.	Seul le titre de l'article est changé. Le contenu est identique.
ARTICLE 3 INCORPORATION	Retiré	
La présente Corporation a été constituée par lettres patentes selon la partie III de la Loi sur les compagnies, le deuxième (2 ^e) jour du mois de février 1990.	Retiré	

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL	ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL	
Le siège social est situé à Montréal et le bureau principal sera à l'adresse civique que détermine le conseil d'administration, par résolution.	Le siège social est situé à Montréal à l'adresse civique que détermine le conseil d'administration, par résolution.	Simplification du texte.
ARTICLE 5 CHAMP D'ACTION	ARTICLE 4 CHAMP D'ACTION	
La Corporation a pour champ d'action le territoire de la province de Québec et peut acquérir des biens, meubles et/ou immeubles, à l'extérieur de ce territoire au bénéfice de ses membres.	La Corporation a pour champ d'action le territoire de la province de Québec et peut acquérir des biens, meubles et/ou immeubles, à l'extérieur de ce territoire au bénéfice de ses membres.	
ARTICLE 6 OBJETS DE LA CORPORATION	ARTICLE 5 OBJETS DE LA CORPORATION	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Œuvrer pour la réadaptation et l'intégration sociale des paralytiques cérébraux. 2. Aider les paralytiques cérébraux à mener des vies saines et actives en dépit des limites imposées par leur condition physique. 3. Assister les paralytiques cérébraux à retrouver des capacités physiques et améliorer leurs conditions de vie par l'entremise d'activités sportives, de conditionnement physique et d'éducation physique. 	<p>Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Œuvrer pour la réadaptation et l'intégration sociale des paralytiques cérébraux. 2. Aider les paralytiques cérébraux à mener des vies saines et actives en dépit des limites imposées par leurs conditions physiques. 3. Assister les paralytiques cérébraux à retrouver des capacités physiques et améliorer leurs conditions de vie par l'entremise d'activités sportives, de conditionnement physique et d'éducation physique. <p>À cette fin :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Offrir des ressources centralisées au sujet des activités sportives, de conditionnement physique et d'éducation physique adaptées aux besoins des paralytiques cérébraux; b) Organiser des compétitions sportives de 	L'ajout effectué au texte ne constitue pas une modification. L'article antérieur reproduisait seulement une partie des objets. Il a donc été complété afin d'énumérer tous les objets inclus aux statuts constitutifs de la Corporation.

	<p>caractère non-élite, pour les paralytiques cérébraux; et</p> <p>c) Offrir de l'appui aux athlètes pour leur permettre de participer à diverses compétitions.</p> <p>Solliciter des fonds auprès du public et des entreprises et gérer ceux-ci dans le but de permettre à la Corporation d'atteindre ses buts et objectifs.</p>	
CHAPITRE II - MEMBRES DE LA CORPORATION	CHAPITRE II - MEMBRES DE LA CORPORATION	
ARTICLE 7 CATÉGORIES DE MEMBRES	ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES	
<p>Il y a trois (3) catégories de membres :</p> <p>a. Membres individuels</p> <p>b. Membres corporatifs</p> <p>c. Membres honoraires</p>	<p>Il y a trois (3) catégories de membres au sein de la Corporation:</p> <p>1. Membres individuels;</p> <p>2. Membres corporatifs;</p> <p>3. Membres honoraires.</p>	<p>Les catégories de membres demeurent les mêmes.</p>
ARTICLE 8 DÉFINITIONS	ARTICLE 7 DÉFINITIONS ET DROITS	
8.1 MEMBRES INDIVIDUELS	7.1 MEMBRES INDIVIDUELS	
<p>Toute personne concernée et/ou intéressée par le sport et l'activité physique adaptée. Les athlètes, officiels, entraîneurs, bénévoles doivent être membres individuels. Un ou une bénévole pourrait être membre sans avoir à acquitter de frais.</p>	<p>7.1.1 Définition. Les membres individuels sont répartis en deux (2) sous-catégories et s'affilient directement auprès de la Corporation ou par l'intermédiaire d'un membre corporatif de la Corporation, selon la situation qui prévaut :</p> <p>a) Toute personne physique concernée et/ou intéressée par le sport et l'activité physique adaptée qui n'est pas visée par la sous-catégorie suivante.</p> <p>b) Les athlètes, officiels et entraîneurs qui participent à une activité sportive régie par la</p>	<p>La catégorie des membres individuels a été divisée en deux (2) sous-catégories afin de bien distinguer ces groupes distincts.</p> <p>Les définitions ont été précisées pour encore plus de clarté.</p> <p>Pour éviter les questions d'interprétation, une précision a été apportée afin de confirmer les droits accordés aux parents (père ou mère) ou titulaires de l'autorité parentale d'un membre individuel mineur.</p>

	<p>Corporation auprès d'un membre corporatif de la Corporation. Sont également inclus dans la présente sous-catégorie, les athlètes, officiels et entraîneurs qui participent à une activité régie par la Corporation dans le cadre d'un événement qu'elle sanctionne, laquelle activité n'est pas expressément offerte par l'un de ses membres corporatifs.</p> <p>7.1.2 Droits. Les membres individuels disposent du droit de recevoir les avis de convocation pour les assemblées générales, d'assister aux assemblées générales et d'y voter. Les membres individuels peuvent poser leur candidature pour siéger au conseil d'administration.</p> <p>Lorsque le membre individuel est mineur, ses droits découlant de la vie démocratique qui prévaut au sein de la Corporation sont alors exercés par l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale qui sera de fait éligible au conseil d'administration.</p>	
<p>8.2 MEMBRES CORPORATIFS</p> <p>Tout club, association ou établissement légalement constitué, qui offre des services aux personnes concernées et/ou qui s'intéresse de près ou de loin aux buts et objectifs de la Corporation.</p>	<p>7.2 MEMBRES CORPORATIFS</p> <p>7.2.1 Définition. Tout club, association ou établissement légalement constitué en personne morale qui offre un programme d'activités sportives visant à améliorer les conditions de vie des personnes ayant la paralysie cérébrale et/ou qui s'intéresse de près ou de loin aux objets de la Corporation.</p> <p>Les membres corporatifs regroupent notamment des membres individuels dûment affiliés à la Corporation, lesquels participent à une activité sportive qu'ils offrent et qui est régie par la Corporation.</p>	<p>Le lien entre les membres corporatifs et les membres individuels de la corporation a été précisé.</p>

	<p>L'affiliation d'un membre corporatif n'est confirmée qu'une fois que le conseil d'administration de la Corporation l'a accepté par résolution.</p> <p>7.2.2 Droits. Les membres corporatifs disposent du droit de recevoir les avis de convocation pour les assemblées générales, d'assister aux assemblées générales et d'y voter. Pour exercer leurs droits, les membres corporatifs sont représentés par un maximum de trois (3) délégués.</p>	
8.3 MEMBRES HONORAIRES	7.3 MEMBRES HONORAIRES	
Toute personne ou tout organisme auquel la Corporation veut rendre un hommage particulier.	<p>7.3.1 Définition. Toute personne physique ou tout organisme auquel la Corporation veut rendre un hommage particulier peut être désigné comme membre honoraire par résolution du conseil d'administration.</p> <p>7.3.2 Droits. Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle à verser. Ils ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales mais disposent du droit d'y assister en tant qu'observateurs disposant du droit de parole mais pas du droit de vote.</p> <p>Les membres honoraires ne peuvent pas poser leur candidature pour siéger au conseil d'administration.</p>	<p>La définition a été précisée pour plus de clarté.</p> <p>Pour le moment, il n'y a pas de membres honoraires au sein de la Corporation.</p>
ARTICLE 9 DROIT DES MEMBRES	Retiré	
<p>Les membres individuels et corporatifs peuvent se prévaloir des droits et privilèges suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le droit de bénéficier de toute action entreprise par la Corporation ; 2. Le droit de parole et de vote aux assemblées générales de la Corporation ; 	Retiré	<p>Ce sujet étant expressément abordé précédemment en regard de chacune des catégories de membres concernées, l'article a donc été retiré.</p> <p>Des détails additionnels ont également été insérés au nouvel article 17.</p>

<p>3. Le droit de poser leur candidature au conseil d'administration lors de l'élection des officiers, à condition d'être âgé de dix-huit (18) ans et plus.</p>		
	<p>ARTICLE 8 CONDITIONS D’AFFILIATION DES MEMBRES INDIVIDUELS ET CORPORATIFS</p>	
	<p>8.1 Généralités. Tout club, association ou établissement légalement constitué en personne morale et toute personne physique désirant s'affilier à la Corporation à titre de membre corporatif ou individuel doit suivre et respecter les procédures d'affiliation que détermine de temps à autre le conseil d'administration à l'intérieur de ses politiques et payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.</p> <p>8.2 Obligation d'affiliation. Tous les membres corporatifs doivent obligatoirement affilier auprès de la Corporation comme membre individuel toute personne physique rencontrant la définition découlant de la sous-catégorie 7.1.1 b) prévue aux présents règlements généraux.</p> <p>8.2.1 Mesure transitoire – Obligation d'affiliation. Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe précédent, la condition qu'elle prévoit en lien avec le fait d'affilier des membres individuels ne sera exigible par la Corporation aux fins du maintien du statut de membre corporatif qu'à compter du 1^{er} avril 2024. Aucun membre corporatif ne pourra donc être considéré comme étant en défaut relativement à la condition en question avant cette date.</p>	<p>Ce libellé permet de préciser les différentes conditions d'affiliation applicables.</p> <p>L'ajout de la clause 8.2 confirme l'obligation pour tout membre corporatif d'affilier auprès de la Corporation comme membres individuels tous les athlètes, officiels et entraîneurs qui participent à une activité sportive régie par la Corporation qu'il offre. Cette obligation est notamment liée au fait de rendre possible l'application de la Politique en matière de protection de l'intégrité et pour des fins d'assurance. Afin de permettre une certaine transition au niveau de cette obligation, celle-ci ne sera exigible qu'à compter du 1^{er} avril 2024.</p>

	La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024.	
	<p>8.3 Renouvellement. Tout membre individuel ou corporatif faisant défaut de transmettre tout formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit et d'acquitter la cotisation annuelle payable dans le délai imparti perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.</p> <p>8.4 Application des règlements et politiques. En tout temps, l'affiliation comme membre individuel ou corporatif ou le renouvellement d'une telle affiliation est soumis au respect, par le demandeur (club, association ou établissement légalement constitué en personne morale et toute personne physique) des présents règlements généraux et des différentes conditions prévues aux politiques adoptées par le conseil d'administration.</p>	Principe de renouvellement de l'affiliation confirmé et maintien constant requis du respect des règlements généraux et des différentes conditions prévues aux politiques adoptées par le conseil d'administration.
ARTICLE 10 DEVOIRS DES MEMBRES	Retiré	
Tout membre s'engage : 1. À observer les présents statuts et règlements ; 2. À prendre connaissance et à respecter le code d'éthique de la Corporation ; 3. À payer à la Corporation la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle.	Retiré	
ARTICLE 11 COTISATION	ARTICLE 9 COTISATION	
Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par les membres individuels et corporatifs.	Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par les membres individuels et corporatifs.	Le deuxième paragraphe a été ajouté pour rappeler qu'il appartient à la Corporation de fixer les modalités de paiement de la

	La cotisation est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil d'administration et est non remboursable.	cotisation.
ARTICLE 12 SUSPENSION ET EXPULSION	ARTICLE 10 SUSPENSION ET EXPULSION	
<p>Tout membre peut être suspendu ou expulsé par résolution du conseil d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si ses activités sont préjudiciables à celles de la Corporation ; 2. S'il ne se conforme pas aux présents statuts et règlements de la Corporation ; 3. S'il contrevient aux règles énoncées dans le code d'éthique de la Corporation. <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p>	<p>10.1 Processus. Tout membre peut être suspendu, expulsé ou autrement sanctionné par résolution du conseil d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à la Corporation; 2. S'il ne se conforme pas aux présents règlements généraux de la Corporation; 3. S'il contrevient à l'une ou l'autre des politiques de la Corporation. <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par courriel, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer à tout comité dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.</p> <p>Le conseil d'administration doit informer le membre corporatif concerné de sa décision de suspendre, expulser ou autrement sanctionner un membre individuel.</p>	<p>Changement au libellé de l'article afin de préciser le texte et surtout pour mieux expliquer le processus pouvant conduire à une suspension, une expulsion ou à d'autres sanctions.</p>

	10.2 Perte du statut de membre corporatif. La perte du statut de membre corporatif des suites de son expulsion de la Corporation oblige la personne morale concernée à cesser de s'identifier à la Corporation et à se comporter immédiatement de manière à ne pas laisser croire à une affiliation quelconque avec celle-ci.	
CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
	ARTICLE 11 COMPOSITION	
	L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des membres. Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.	Précision en lien avec la composition de l'assemblée générale.
	ARTICLE 12 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS PAR LES MEMBRES CORPORATIFS	
	Afin de pouvoir assister à une assemblée générale et exercer son droit de vote, tout membre corporatif doit, par résolution transmise au secrétaire de la Corporation, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner son ou ses délégués suivant un nombre maximal de trois (3). À cette désignation, le membre corporatif doit indiquer qui exercera son droit de vote représentant trois (3) voix, lequel droit peut être réparti parmi son ou ses délégués. Qu'il ait été désigné ou non pour exercer le droit de vote d'un membre corporatif, chaque délégué dispose du droit de parole lors d'une assemblée générale.	L'ancienne clause 17 des règlements généraux a été ici détaillée afin de bien exprimer la pratique établie au sein de la Corporation.

	Une personne ne peut pas être désignée comme délégué de deux (2) membres corporatifs distincts.	
ARTICLE 13 DEVOIRS	Retiré	
L'assemblée générale a le devoir de : <ul style="list-style-type: none"> • Nommer un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'assemblée ; • Procéder à l'élection des administrateurs-trices ; • Ratifier les règlements généraux (ou rejeter les modifications) ; • Nommer le vérificateur ou la vérificatrice comptable ; • Recevoir le rapport d'activités ; • Recevoir le bilan et les états financiers annuels. 	Retiré	Les principaux rôles de l'assemblée générale sont repris plus loin à la nouvelle clause 13.4. En effet, le Code de gouvernance exige que certains éléments soient minimalement énumérés à l'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle (exigence 2.2 du Code de gouvernance).
ARTICLE 14 CONVOCATION	Retiré	
14.1 Toute assemblée des membres pourra être convoquée par écrit par courrier ou courriel, à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue.	Retiré	Les modalités afférentes à la convocation ont été reformulées et déplacées à la clause 13.2 afin d'assurer notamment un certain ordre chronologique dans les événements.
	ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
14.2 L'assemblée générale des membres de la Corporation a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier au moyen d'un avis écrit envoyé aux membres de la Corporation au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.	13.1 Généralités. L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle a lieu au moment et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.	
14.3 L'avis de convocation d'une assemblée annuelle devra être envoyé par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière, ou le président ou la présidente et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de	13.2 Avis de convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit être envoyé par le secrétaire, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil d'administration par courriel ou	Pour des raisons d'ordre pratique, le délai de convocation pour une assemblée générale annuelle a été réduit à vingt (20) jours.

l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront être étudiés.	par la poste régulière, au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.	
14.4 Si le conseil d'administration désire modifier les statuts et règlements de la Corporation, l'avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour et du texte des propositions relatives aux statuts et règlements devra être envoyé aux membres de la Corporation au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.	Retiré	Il apparaît plus simple de prévoir des délais de convocation, et ce, en fonction du type d'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) plutôt qu'en fonction du contenu de l'assemblée. Cette clause a donc été retirée.
<p>Il doit au moins inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ordre du jour ; ➤ Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ; ➤ Le rapport annuel d'activités ; ➤ Le rapport financier du dernier exercice ; ➤ Les modifications aux règlements généraux s'il y a lieu ; ➤ La liste des postes en élection ; ➤ Toute question que le conseil veut soumettre aux membres. 	<p>13.3 Inclusion à l'avis de convocation. L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'ordre du jour; b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle; c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu; d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu; e) La liste des postes en élection; f) La liste des candidats éligibles pour les postes en élection au conseil d'administration; g) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres. 	Atteinte de la conformité découlant de l'exigence 2.2 du Code de gouvernance.
ARTICLE 15 ORDRE DU JOUR	Retiré	
L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle contient l'acceptation du procès-verbal de	13.4 Contenu de l'ordre du jour. L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle contient au moins	Reformulation du libellé antérieur.

<p>la dernière assemblée générale, la réception du bilan et des états financiers, la ratification des modifications aux règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs-trices depuis la dernière assemblée générale, la nomination de l'auditeur indépendant ou l'auditrice indépendante, l'élection ou la réélection des administrateurs-trices et toutes questions que le conseil veut soumettre aux membres. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.</p>	<p>les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Constatation du quorum; b) Lecture et adoption de l'ordre du jour; c) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle; d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu; e) Présentation du rapport annuel d'activités; f) Présentation du bilan et des états financiers; g) Nomination de l'auditeur indépendant; h) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu; i) Élection des administrateurs; j) Varia. 	
	<p>ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p>	<p>Dans les anciens règlements généraux, l'expression «assemblée générale spéciale» est utilisée. Puisque la LCQ réfère plutôt au concept d'«assemblée générale extraordinaire», un ajustement a été apporté dans les nouveaux libellés.</p>
	<p>14.1 Généralités. Le conseil d'administration et le président de la Corporation peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire selon que les circonstances l'exigent.</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande des membres suivant les modalités prévues à l'article 99 de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p> <p>14.2 Avis de convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être</p>	<p>Précision des modalités propres à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Pour des raisons d'ordre pratique, le délai de convocation pour une assemblée générale extraordinaire passe de quinze (15) à dix (10) jours (voir ancienne clause 20.1).</p>

	<p>envoyé par le secrétaire, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil d'administration par courriel ou par la poste régulière, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>14.3 Inclusion. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.</p>	
<p>ARTICLE 16 LIEU ET DATE</p>	<p>ARTICLE 15 PARTICIPATION À DISTANCE</p>	
<p>Toute assemblée des membres peut être tenue entièrement ou partiellement pour tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participant(e)s de communiquer immédiatement entre eux.</p> <p>Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>	<p>Une assemblée générale peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux.</p> <p>Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p> <p>Il appartient au conseil d'administration ou au président du conseil qui effectue la convocation, le cas échéant, de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance, laquelle peut par ailleurs être tenue en mode hybride. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.</p>	<p>Des détails additionnels ont été insérés dans l'ancienne clause afin d'être plus spécifique.</p>

ARTICLE 17 DÉLÉGUÉ	Retiré	
Tout membre corporatif peut déléguer jusqu'à trois (3) représentant(e)s à l'assemblée générale annuelle.	Retiré	Sujet abordé précédemment. Le retrait est donc nécessaire.
ARTICLE 18 QUORUM	ARTICLE 16 QUORUM	
Le quorum à l'assemblée générale des membres est constitué des membres en règle présents.	Le quorum à l'assemblée générale des membres est constitué des membres présents.	La référence à la notion de membre en règle a été retirée puisqu'elle n'est d'aucune utilité; lorsqu'un membre n'acquiesce pas dans le délai imparti la cotisation annuelle fixée, il verra son statut de membre révoqué (clause 8.3).
ARTICLE 19 VOTE	ARTICLE 17 VOTE	
19.1 Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale, le membre doit acquiescer la cotisation annuelle avant le début de ladite assemblée.	Retiré	Ce passage peut être retiré vu l'ajout de la clause 8.3.
19.2 Chaque membre corporatif aura le droit à ses trois (3) votes lors des assemblées soit par la présence de ses trois (3) représentant(e)s, membres et en règle, ou par la présence d'un(e) (1) représentant(e) minimum avec deux (2) procurations. Le formulaire de procuration sera joint à l'envoi des documents de l'assemblée générale annuelle.	<p>17.1 Membre individuel. Chaque membre individuel dispose d'un vote lors des assemblées générales.</p> <p>17.2 Membre corporatif. Chaque membre corporatif a droit à trois (3) votes lors des assemblées générales, lesquels sont exercés par le ou les délégués qu'il a expressément désigné(s) en conformité avec les présents règlements généraux.</p> <p>17.3 Cumul interdit. La personne physique présente à une assemblée générale ne peut cumuler le droit de vote dont elle dispose en tant que membre individuel avec le droit de vote découlant de son statut de délégué.</p> <p>17.4 Procuration. Le vote par procuration est interdit.</p>	Permet de préciser le contenu de l'ancienne clause 9 des règlements généraux.

<p>19.3 Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre parmi ceux présents demande qu'il soit fait par vote secret.</p>	<p>17.5 Méthode. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre demande qu'il soit fait par scrutin secret.</p> <p>Lors de l'élection des administrateurs, le vote doit se faire par scrutin secret.</p> <p>17.6 Décisions. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présents règlements généraux ou par la loi, les questions soumises à l'assemblée générale sont décidées à la majorité simple. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.</p>	<p>Précision du seuil de votes requis pour qu'une décision soit prise (en fonction de la pratique ayant actuellement cours).</p>
<p>19.4 Lorsqu'il s'agit d'élire les administratrices, le vote doit se faire par scrutin secret.</p>	<p>Retiré</p>	
<p>CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</p>	<p>Retiré</p>	<p>Sujet abordé précédemment. Le retrait est donc nécessaire.</p>
<p>ARTICLE 20 CONVOCATION</p>	<p>Retiré</p>	
<p>20.1 Le conseil d'administration de la Corporation convoque tous les membres de ladite Corporation à une assemblée générale spéciale par un avis écrit comprenant la date, l'heure et le lieu ainsi que l'objet de cette assemblée dans les quinze (15) jours précédant la tenue de cette assemblée.</p>	<p>Retiré</p>	
<p>20.2 À la requête d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de la Corporation, le conseil d'administration ou le président ou la présidente est tenu(e) d'ordonner la convocation d'une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours du calendrier suivant la réception de la requête. Pour être</p>	<p>Retiré</p>	

recevable, la requête doit spécifier le ou les objets de l'assemblée et porter la signature des requérant(e)s.		
Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la personne morale, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.	Retiré	
CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION	CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 21 COMPOSITION	ARTICLE 18 COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES	
Le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes élues à l'assemblée générale annuelle, dont un maximum de deux délégué(e)s des membres corporatifs reconnus par la Corporation.	<p>Le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes élues à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.</p> <p>En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un minimum de deux (2) administrateurs doivent être indépendants; b) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration; c) Il ne doit pas y avoir plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou 	La répartition des sièges ici prévue découle des exigences 6.5, 6.6, 6.8, 6.11 et 7.3 du Code de gouvernance.

	<p>internationale;</p> <p>d) Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du conseil d'administration.</p> <p>Pour les fins de l'application de la présente clause, afin d'être considéré comme étant indépendant, un administrateur ne doit pas être gestionnaire ou membre du personnel d'un membre corporatif ou honoraire de la Corporation. L'administrateur ne doit pas davantage être administrateur de l'un des membres corporatifs ou honoraires de la Corporation ni un entraîneur ou un officiel. Pour être considéré comme étant indépendant, l'administrateur ne peut pas non plus être un athlète actif sur la scène nationale ou internationale ni le parent d'un athlète ou d'un entraîneur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la Corporation.</p>	
ARTICLE 19 ÉLIGIBILITÉ		
	<p>19.1 Conditions générales. Les conditions essentielles pour être éligibles à devenir administrateur de la Corporation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans; 2) Être un membre individuel de la Corporation ou le père ou la mère ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre individuel mineur; 3) Ne pas posséder d'antécédents judiciaires dans les matières ci-dessous : <ol style="list-style-type: none"> a) Violence; b) Infractions à caractère sexuel; c) Vol; 	<p>Cette clause a été ajoutée afin de principalement rencontrer les exigences 5.3, 6.1, 6.7 et 7.1 du Code de gouvernance. Elle est plus spécifique que l'ancienne clause 25.</p> <p>Elle reprend en outre des situations d'inhabilités dont certaines sont prévues au <i>Code civil du Québec</i>.</p>

	<p>d) Fraude.</p> <p>19.2 inhabilités. Est inhabile à être administrateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction; 2) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ; 3) Un employé de la Corporation; 4) L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif; 5) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration. 	
	<p>ARTICLE 20 DURÉE DES MANDATS</p>	
	<p>20.1 Durée. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur se termine à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection.</p> <p>Quatre (4) sièges sont à combler lors d'une année paire et trois (3) sièges lors d'une année impaire.</p> <p>20.2 Mandats consécutifs. Tout administrateur peut siéger un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.</p> <p>20.3 Mesure transitoire – mandats consécutifs. La disposition relative au nombre maximal de mandats</p>	<p>L'ancienne clause 24 des règlements généraux a été précisée. Au surplus, une clause spécifique a été insérée afin de tenir compte de l'une des exigences du Code de gouvernance prévoyant qu'une limite quant au nombre de mandats consécutifs des administrateurs doit être expressément prévue (exigence 7.1 du Code de gouvernance). Une mesure transitoire a été adoptée afin de confirmer à partir de quand les mandats seront comptés et considérés.</p>

	<p>consécutifs pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur en 2023 pour les postes qui seront en élection lors de cette assemblée générale annuelle et en 2024 pour les postes qui seront alors en élection. Pour tout administrateur siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.</p>	
	<p>ARTICLE 21 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE</p>	
	<p>21.1 Formation du Comité de mise en candidature. Un Comité de mise en candidature est formé chaque année par le conseil d'administration lors de l'une de ses réunions.</p> <p>21.2 Composition du Comité de mise en candidature. Le Comité de mise en candidature formé annuellement par le conseil d'administration est composé de trois (3) personnes. En tout temps, le Comité doit être composé du directeur général de la Corporation et d'au moins un (1) administrateur dont le mandat n'arrive pas à échéance lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou qui ne désire pas renouveler son mandat. Les membres du Comité se choisissent parmi eux un président.</p> <p>21.3 Profil recherché. Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au Comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration.</p>	<p>Réécriture des anciens articles 25.1 et suivants, conformément aux exigences 6.1, 6.3 et 6.4 du Code de gouvernance.</p> <p>L'article est beaucoup plus complet sur les rôles et responsabilités du Comité de mise en candidature.</p> <p>Ajout d'un rôle clair de sollicitation de candidatures en fonction des profils recherchés par le conseil d'administration afin de favoriser une relève mobilisée et compétente.</p> <p>Clarification concernant l'appel de candidatures et son contenu.</p>

21.4 Tâches. Le Comité de mise en candidature a pour tâche de :

- a) Procéder à l'appel des candidatures;
- b) Recevoir les candidatures;
- c) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration;
- d) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible;
- e) Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles en vue de l'élection de façon à ce que celle-ci puisse être transmise avec l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le Comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai ou ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. La décision du

	<p>Comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.</p> <p>21.5 Appel de candidatures. Au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Comité de mise en candidature publie sur le site Internet de la Corporation un appel de candidatures pour les postes en élection exposant le profil recherché par le conseil d'administration en fonction des compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration. L'appel de candidatures précise entre autres les conditions d'éligibilité, la répartition des sièges requise et contient le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation en plus du bulletin de mise à candidature à compléter.</p> <p>21.6 Dépôt des candidatures. Les personnes intéressées à se porter candidates aux postes d'administrateurs en élection doivent le faire en faisant parvenir, au plus tard à la date indiquée sur l'appel de candidatures, leur bulletin de mise en candidature à l'intérieur duquel elles confirment notamment leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs en cas d'élection, le formulaire autorisant la vérification de leurs antécédents judiciaires, leur déclaration d'intérêts signée ainsi que tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'appel de candidatures. Ces documents doivent être envoyés à la Corporation suivant les modalités indiquées dans l'appel de candidatures.</p> <p>Les candidatures provenant du parquet ne sont pas</p>	
--	--	--

	admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le Comité de mise en candidature dans sa liste.	
	ARTICLE 22 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	<p>22.1 Généralités. L'élection des administrateurs se tient lors de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale désigne lors de l'élection un président d'élection et deux (2) scrutateurs qui assurent le bon déroulement.</p> <p>Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation.</p> <p>Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, l'un des membres du Comité de mise en candidature peut prendre la parole pour indiquer les candidats que le Comité recommande avant que le vote au scrutin secret ne soit tenu. Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.</p> <p>À la fin de la période d'élection, les bulletins de vote sont détruits.</p> <p>22.2 Poste non élu. Le conseil d'administration peut combler tout poste demeuré vacant des suites d'une élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle, auquel cas, il procède comme il le fait pour combler une vacance survenue au sein du conseil d'administration, et ce, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée.</p>	<p>Les anciens libellés relatifs aux élections inclus aux articles 21 et suivants ont été reformulés et précisés.</p> <p>La possibilité pour le conseil d'administration de combler un siège demeuré libre des suites d'une élection a été renforcée.</p>

	ARTICLE 23 RETRAIT OU DISQUALIFICATION	
	<p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis en retenant la plus tardive des deux (2) dates; b) Qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; c) Qui cumule quatre (4) absences aux réunions du conseil d'administration à l'intérieur de la même année financière; d) Qui décède; e) Qui omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation annuelle confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs; f) Qui est destitué tel que prévu aux présents règlements généraux. 	<p>Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir d'évaluer le comportement d'un pair. Dans les circonstances, une clause de disqualification permet objectivement de considérer qu'un administrateur ne dispose plus des qualités requises pour siéger et que dans les circonstances, il est tout simplement disqualifié. Il s'agit d'une clause pratique qui fait un lien avec les conditions d'éligibilité et qui donne plus de flexibilité.</p>
	ARTICLE 24 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR	

	<p>Un administrateur de la Corporation peut être démis de ses fonctions en tout temps avant l'expiration de son mandat, par le vote des membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>À défaut pour les membres de procéder à l'élection, lors de cette même assemblée, d'un administrateur pour remplacer celui ayant été destitué, le conseil d'administration peut combler ce poste dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour combler une vacance. En tout temps, les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux doivent être respectées.</p>	<p>Ajout d'un article afin de confirmer le droit des membres ayant droit de vote de destituer un administrateur, ce droit étant déjà prévu aux statuts constitutifs de la Corporation. Les modalités applicables ont été ici précisées.</p>
	ARTICLE 25 VACANCES	
	<p>Le conseil d'administration a le pouvoir de pourvoir à tout poste devenu vacant. Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévue dans les présents règlements généraux. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.</p> <p>Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les administrateurs.</p>	<p>Réécriture de l'ancienne clause 27 afin de prévoir notamment l'obligation pour le conseil d'administration de rechercher à favoriser la parité et la diversité même au moment de combler une vacance.</p>
ARTICLE 22 POUVOIRS	ARTICLE 26 POUVOIRS	
<p>Dans la poursuite de ses activités, le conseil d'administration administre les affaires de la</p>	<p>Dans la poursuite de ses activités, le conseil d'administration administre les affaires de la</p>	<p>Les pouvoirs dont dispose le conseil d'administration ne sont pas ceux qui leur</p>

<p>Corporation et possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale de la Corporation.</p> <p>a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux ;</p> <p>b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, il approuve le plan d'action, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;</p> <p>c) Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;</p> <p>d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière ;</p> <p>e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;</p> <p>f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;</p> <p>g) Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;</p> <p>h) Voir à l'engagement du directeur général ou directrice générale et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions ;</p> <p>i) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale ;</p> <p>j) Approuver le plan d'action annuel préparé par</p>	<p>Corporation et possède tous les pouvoirs nécessaires afin d'assumer les fonctions ci-dessous :</p> <p>a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation et en interpréter les règlements généraux;</p> <p>b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Corporation à travers un plan stratégique et approuver le plan d'action qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;</p> <p>c) Adopter les prévisions budgétaires de la Corporation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;</p> <p>d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;</p> <p>e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;</p> <p>f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de service énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;</p> <p>g) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et</p>	<p>sont conférés par l'assemblée générale. Ce passage a donc été retiré.</p> <p>Essentiellement, la clause relative aux pouvoirs du conseil d'administration a été réécrite afin d'intégrer principalement l'ensemble des exigences expressément prévues au Code de gouvernance, et notamment, les exigences 1.1, 7.5, 7.6 et 10.3 (pages 70-71 du Code de gouvernance).</p>
--	---	--

<p>l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique ;</p> <p>k) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs ;</p> <p>i) Adopter et examiner périodiquement ses politiques.</p>	<p>ses fonctions ;</p> <p>h) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, le directeur général ;</p> <p>i) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;</p> <p>j) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration;</p> <p>k) S'assurer que l'information concernant la gouvernance de la Corporation, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Internet;</p> <p>l) S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;</p> <p>m) Adopter et examiner périodiquement, toutes les politiques requises au bon fonctionnement de la Corporation;</p> <p>n) Désigner l'institution financière où sont déposés les fonds de la Corporation;</p> <p>o) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;</p> <p>p) Exercer tous les autres pouvoirs, qui, en vertu de la <i>Loi sur les compagnies</i>, lui sont réservés.</p>	
	ARTICLE 27 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS	
	Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en	Ajout en conformité avec l'exigence 5.2 du

	vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprends les sujets suivants, soit la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que l'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres). Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprend également la déclaration annuelle d'intérêts.	Code de gouvernance.
	ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	
	<p>Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.</p>	<p>Clause conforme à l'exigence 6.9 du Code de gouvernance, laquelle était anciennement prévue aux articles 28.6 et 31.2.</p> <p>Il s'agit d'un concept qui est déjà prévu au <i>Code civil du Québec</i> (article 337).</p>
22.1 Il désigne la banque, la caisse populaire ou autre institution financière où seront déposés les fonds de la Corporation.	Retiré	Concept intégré à la clause 26 des présents règlements généraux. Le retrait de la présente clause était donc nécessaire.
22.2 Il nomme les trois (3) personnes autorisées à agir comme signataires pour les chèques et autres effets négociables émis par la Corporation.	Retiré	Ces désignations sont expressément prévues au niveau des pouvoirs des différents dirigeants de la Corporation aux articles 38 et suivants des présents règlements généraux. Il n'était donc pas requis de conserver cette clause.
22.3 Il peut, si nécessaire, sous résolution, faire des emprunts pour les montants	Retiré	Le règlement d'emprunt a été réécrit afin de donner plus de marge de manœuvre à la

considérés convenables selon les circonstances.		Corporation (voir nouvel article 46 des présents règlements généraux). Il s'agit du libellé habituellement utilisé par les organismes. Son retrait est donc nécessaire.
ARTICLE 23 DEVOIRS	Retiré	
Conformément à toute résolution votée par l'assemblée générale, le conseil d'administration s'occupe de la mise en application de ses décisions.	Retiré	
ARTICLE 24 DURÉE DES MANDATS	Retiré	
La durée de mandat des administrateurs-trices est de deux (2) ans. Quatre (4) sièges sont à combler lors d'une année paire et trois (3) sièges lors d'une année impaire.	Retiré	Reformulé sous le nouvel article 20 des présents règlements généraux. Son retrait est donc nécessaire.
ARTICLE 25 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	Retiré	
<p>Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres de la Corporation au suffrage universel, conformément aux dispositions édictées dans les présents statuts et règlements. Tout membre de dix-huit (18) ans et plus est éligible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout membre est rééligible pour un maximum de quatre (4) mandats s'il demeure membre de la Corporation. • Pas plus d'une (1) athlète active ou d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale peut siéger au conseil d'administration ; • Lors de l'élection des administrateurs et des administratrices, les membres doivent respecter le principe de la parité homme/femme et si cela n'est pas possible d'élire au moins un homme et une femme. 	Retiré	La clause relative à l'éligibilité a été réécrite et détaillée plus avant à la nouvelle clause 19. Son retrait est donc nécessaire.

25.1 ÉLECTION	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 22.
L'élection des membres au conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale désigne lors de l'élection un(e) président(e) d'élection et deux scrutateurs-trices qui assurent le déroulement de l'élection.	Retiré	
25.2 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 21.
Au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature sollicite par écrit, auprès des membres, les noms des délégué(e)s éligibles et intéressé(e)s pour pourvoir les postes vacants.	Retiré	
25.3 APPEL DES MISES EN CANDIDATURE	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 21.
L'appel de mise en candidature prévoit le processus de présentation des candidatures suivant : les personnes intéressées à se porter candidates doivent déposer, au secrétariat de la personne morale, le formulaire prescrit de mise en candidature.	Retiré	
25.4 DÉLAIS REQUIS POUR DÉPÔT DE CANDIDATURES	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 21.
Le formulaire prescrit de présentation de candidature doit être signé par la personne mise en candidature et être reçu au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.	Retiré	
25.5 TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDATURES	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 21.
La liste des candidatures acceptées par le comité de mise en candidature est transmise à tous les membres votants au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.	Retiré	

25.6 NOMBRE INSUFFISANT DE MISES EN CANDIDATURES	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 22.
En l'absence de réception d'un nombre suffisant et accepté de mises en candidature et selon les paramètres prévus aux paragraphes précédents, de nouvelles mises en candidature peuvent être présentées au comité de mise en candidature, et ce, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La liste des nouvelles candidatures est alors transmise à tous les membres votants, au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.	Retiré	
25.7 ABSENCE DE MISES EN CANDIDATURES	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 22.
En cas d'absence de mises en candidature faites dans ce délai, le conseil d'administration se réserve le droit de pourvoir les postes.	Retiré	
25.8 ÉLECTIONS DES OFFICIERS	Retiré	Le mot utilisé dans la LCQ est «dirigeants». L'ensemble des clauses des présents règlements généraux ont été révisées en conséquence. Aussi, toute la thématique des dirigeants est maintenant traitée dans un nouveau chapitre, soit, le chapitre VI.
Les dirigeants de la Corporation (Président(e), Secrétaire et Trésorier-ère) seront nommé(e)s par le conseil d'administration à la première rencontre suivant l'assemblée générale et conformément à l'article 33 des règlements généraux	Retiré	Les clauses concernant les dirigeants ont été rassemblées dans le nouveau chapitre VI.
25.9 VOTE	Retiré	Remplacé par la nouvelle clause 22.
Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, ce vote est tenu au scrutin secret. Pour être élu, le candidat ou la candidate doit obtenir la majorité des votes.	Retiré	

<p>En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes. Chaque nouvelle candidature doit être appuyée par deux membres en règle de la corporation.</p>		
<p>ARTICLE 26 MEMBRE DÉMISSIONNAIRE</p>	Retiré	
<p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur-trice qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration. Elle est effective au moment où ce dernier la reçoit.</p> <p>26.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur-trice qui n'est plus membre de la Corporation.</p> <p>26.2 À l'intérieur d'un même mandat, tout membre du conseil d'administration qui cumule quatre (4) absences aux réunions du conseil d'administration, qu'elles soient régulières ou spéciales, pourra être destitué de ses fonctions.</p>	Retiré	<p>Clause réécrite plus avant à la nouvelle clause 23. Son retrait est donc nécessaire.</p>
<p>ARTICLE 27 POSTE VACANT</p>	Retiré	
<p>Le conseil d'administration a le pouvoir de pourvoir à tout poste vacant pendant son mandat. Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur ou l'administratrice ainsi élu(e) termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.</p>	Retiré	<p>Clause réécrite plus avant à la nouvelle clause 25. Son retrait est donc nécessaire.</p>

	CHAPITRE V - LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 28 RÉUNIONS	ARTICLE 29 FRÉQUENCE, CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	
28.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois l'an. Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière ou par deux (2) administrateurs-trices.	<p>29.1 Fréquence. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois l'an.</p> <p>Si possible, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.</p> <p>Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps à la demande du président, du secrétaire ou de deux (2) administrateurs.</p> <p>29.2 Convocation. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est donné par écrit à chaque administrateur par le secrétaire, le directeur général ou toute personne désignée par le conseil d'administration. Cet avis peut se donner par la poste régulière ou par courriel. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours.</p> <p>La réunion du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.</p> <p>29.3 Convocation en cas d'urgence. Dans le cadre d'une situation pouvant se qualifier d'urgente, le délai de convocation d'une réunion du conseil d'administration est alors d'au moins cinq (5) heures. Les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et</p>	<p>Les libellés en lien avec les réunions du conseil d'administration ont été réécrits et détaillés afin de satisfaire particulièrement aux exigences 8.7 à 8.10 du Code de gouvernance.</p> <p>L'ordre des clauses a été révisé afin d'assurer une certaine chronologie. Voir les anciennes clauses 28 et suivantes dont la plupart des contenus ont été repris, mais réécrits.</p> <p>La structure et le contenu des réunions du conseil d'administration ont été précisés.</p>

peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Vu l'urgence de la situation, l'avis de convocation peut être donné aux administrateurs par téléphone, par courriel ou en mains propres.

29.4 Contenu de l'avis de convocation. L'avis de convocation pour une réunion du conseil d'administration est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente ainsi que des documents de la rencontre. Dans le cadre d'une situation d'urgence, les documents pertinents propres à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

29.5 L'ordre du jour. L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

	<p>29.6 Renonciation. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p> <p>29.7 Effet de la présence. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur à moins qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.</p>	
	<p>ARTICLE 30 PARTICIPATION À DISTANCE</p>	
<p>28.2 Toute réunion régulière ou spéciale peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. La tenue de chacune de ces réunions nécessite le consentement de la moitié plus un (1) des membres en fonction. Mention de ce consentement doit être faite au procès-verbal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs et les administratrices peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participant(e)s de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils ou elles sont alors réputés(e) avoir assisté à l'assemblée. • Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de réserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Dans tous les cas, les interventions des participant(e)s doivent être précédées de l'identification de 	<p>Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p> <p>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de réserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.</p>	<p>La clause a été réécrite afin de confirmer qu'en tout temps, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à distance. Cela facilite en pratique le travail des administrateurs.</p>

ces derniers.		
	ARTICLE 31 RÉOLUTIONS ÉCRITES	
28.3 Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs et les administratrices habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.	Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.	Clause reprise en remplaçant principalement le mot «assemblées» par «réunions» puisque c'est ainsi que sont désignées les rencontres des administrateurs dans les présents règlements généraux, le tout afin notamment de distinguer ces rencontres de celles des membres.
	ARTICLE 32 PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX	
28.4 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le ou la président(e) ou un(e) vice-président(e). En cas d'absence de ces trois (3) membres, les personnes présentes doivent choisir l'une d'entre elles pour remplir les fonctions de président(e) d'assemblée. 28.5 Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observatrices ou d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.	32.1 Présidence des réunions. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou le vice-président. En cas d'absence ou de refus de leur part, les administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour agir à la présidence de la réunion. 32.2 Procès-verbaux. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.	.
28.6 Tout administrateur et administratrice est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il ou elle n'ait fait consigner sa	Retiré	Concept déplacé à la clause 28 des règlements généraux.

dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur ou une administratrice absent(e) à une réunion du conseil est présumé(e) ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.		
28.7 L'ordre du jour type d'une séance du conseil d'administration comprend les points suivants : g) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente ; h) Le rapport du trésorier ou de la trésorière comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation ; i) Le rapport du ou de la secrétaire, s'il y a lieu ; j) Le rapport du directeur général ou de la directrice générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes ; k) Les points de suivi prévus aux règlements généraux l) Une période de huis clos des administrateurs et administratrices.	Retiré	Concept déplacé à la clause 29.5 des règlements généraux.
ARTICLE 29 CONVOCATION	Retiré	Concept révisé et intégré à la nouvelle clause générale 29 des règlements généraux.
29.1 L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par écrit adressé à chaque administrateur-trice.	Retiré	
29.2 Cet avis peut aussi se donner par	Retiré	

télégramme, par télécopieur, par courriel ou par téléphone.		
29.3 Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs.	Retiré	
29.4 Tout administrateur-trice peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs-trices sont présent(e)s ou si les absent(e)s y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.	Retiré	
29.5 L'assemblée du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.	Retiré	
29.6 La présence d'un(e) administrateur-trice à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur-trice.	Retiré	Concept repris à la clause 29.7 et reformulé pour respecter l'article 89.1 LCQ.
ARTICLE 30 QUORUM	ARTICLE 33 QUORUM	
Le quorum est établi à la majorité simple.	Le quorum est établi à la majorité des administrateurs.	Le mot «simple» a été retiré puisqu'il n'est pas ici question d'un type de vote, mais bien d'un quorum.
ARTICLE 31 VOTE	ARTICLE 34 VOTE	
Chacun des membres du conseil d'administration a droit à un vote.	Chacun des membres du conseil d'administration a droit à un vote. Le président de la Corporation n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, sauf si les présents règlements généraux le prévoient autrement.	Conformément à l'exigence prévue à 6.9 du Code de gouvernance, il a expressément été précisé aux présents règlements généraux le fait que le président du conseil d'administration ne disposait pas d'un vote prépondérant lors d'une réunion du conseil. Pour éviter tout questionnement, la règle actuellement appliquée au sein du conseil d'administration en ce qui concerne l'adoption d'une résolution a été intégrée.

<p>31.1 L'administrateur-trice doit agir avec prudence et diligence. Il ou elle doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.</p> <p>L'administrateur-trice ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ou elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il ou elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou elle ne soit autorisé(e) à le faire par les membres de la personne morale.</p> <p>L'administrateur-trice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur-trice.</p> <p>Il ou elle doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il ou elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il ou elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Tout administrateur-trice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits</p>	<p>Retiré</p>	<p>Ce libellé est retiré puisque les dispositions applicables à la gestion des conflits d'intérêts, notamment, seront expressément prévues dans le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, lequel est rendu nécessaire suivant l'exigence 5.2 du Code de gouvernance (voir la nouvelle clause 27 des présents règlements généraux).</p>
---	---------------	---

<p>dans les biens qu'il ou elle administre ou contracter avec la personne morale.</p> <p>Il ou elle doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il ou elle acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il ou elle doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur-trice ou ses conditions de travail.</p>		
<p>31.2 Tout administrateur et administratrice est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il ou elle n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Toutefois, un administrateur ou une administratrice absent(e) à une réunion du conseil est présumé(e) ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.</p>	Retiré	
	CHAPITRE VI - LES DIRIGEANTS	Ce nouveau chapitre a été créé afin de rassembler l'ensemble des dispositions s'adressant aux dirigeants.
	ARTICLE 35 DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS	
	35.1 Dirigeants élus. Les dirigeants élus de la Corporation sont le président, le vice-président, le	Présentation de l'ensemble des dirigeants.

	<p>secrétaire et le trésorier, lesquels sont des administrateurs de la Corporation.</p> <p>En aucun cas, les fonctions de l'un ou l'autre des dirigeants ne peuvent être combinées et ainsi exercées par le même administrateur.</p> <p>35.2 Directeur général. Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail.</p> <p>Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.</p>	<p>La présence du directeur général comme dirigeant a été précisée, tel que notamment exigé par le Code de gouvernance (exigences 9.1 et 9.2)</p>
	ARTICLE 36 DIRIGEANTS ÉLUS	
	<p>Le conseil d'administration élit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les dirigeants de la Corporation. Leur mandat est d'un (1) an. Ils sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.</p>	
ARTICLE 32 POSTE VACANT	ARTICLE 37 DÉMISSION ET DESTITUTION	
<p>Si le poste d'un des officiers de la Corporation devient vacant, le conseil d'administration nomme une autre personne pour remplir ce poste. Cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier qu'il remplace.</p>	<p>Tout dirigeant élu peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration.</p> <p>Tout dirigeant élu peut être destitué en tout temps par résolution du conseil d'administration.</p>	

ARTICLE 33 LE PRÉSIDENT	ARTICLE 38 POUVOIRS DES DIRIGEANTS	
<p>Le président ou la présidente préside les assemblées des membres et du conseil d'administration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ou elle est, avec le ou la secrétaire et le ou la trésorier-ère, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale ; • Il ou elle publie chaque année en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Web de l'organisme dans lequel il ou elle aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année ; • Le rapport d'activités contient les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration ; - Un sommaire du rapport financier ; - De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités. • Il ou elle s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeant(e)s, administrateurs-trices, employé(e)s et préposé(e)s de la personne morale soient correctement effectuées ; • Il ou elle s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la personne morale ; 	<p>38.1. Le président. Le président exécute les tâches suivantes en plus de celles qui lui sont dévolues par la loi ou les présents règlements généraux :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration; b) Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation; c) Il s'assure que soit publié chaque année sur le site Internet de la Corporation un sommaire du rapport financier; d) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la Corporation soient correctement effectuées; e) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation; f) Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et s'engage solennellement à s'y conformer ; g) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. 	<p>Les libellés ont été principalement reformulés.</p> <p>Les obligations en lien avec le contenu du rapport d'activités ont été retirées puisqu'en tant qu'organisme de niveau moyen, la Corporation n'a pas à satisfaire à cette exigence.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Il ou elle s'assure que chacun des administrateurs-trices adhère au Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs et qu'ils ou elles s'engagent solennellement à s'y conformer ; • Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. 		
ARTICLE 34 LE VICE-PRÉSIDENT OU LA VICE-PRÉSIDENTE	Retiré	
Le ou la vice-président(e) remplace le ou la président(e) dans ses charges et exerce tous les devoirs et pouvoirs du ou de la président(e) en l'absence de ce dernier ou cette dernière ou en raison de son incapacité d'agir.	38.2 Le vice-président. Le vice-président remplace le président dans ses charges et exerce tous les devoirs et pouvoirs du président en l'absence de ce dernier ou en raison de son incapacité d'agir. Le vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont confiées de temps à autre par le conseil d'administration.	
ARTICLE 35 LE OU LA SECRÉTAIRE	Retiré	
<ul style="list-style-type: none"> • Il ou elle assure le suivi de la correspondance de la personne morale ; • Il ou elle a la charge du secrétariat et des registres de la personne morale ; • Il ou elle s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres ; • Il ou elle prépare, en collaboration avec le président ou la présidente, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale ; • Il ou elle dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale ; • Il ou elle est, avec le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière, 	38.3 Le secrétaire. Le secrétaire exécute les tâches suivantes en plus de celles qui lui sont dévolues par la loi ou les présents règlements généraux : <ul style="list-style-type: none"> a) Il assure le suivi de la correspondance de la Corporation; b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation; c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres; d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et réunions de la Corporation; 	Le dépôt d'un rapport comme exigé par le Code de gouvernance a été ajouté dans les tâches du secrétaire (exigence 5.4 du Code de gouvernance.)

<p>l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ou elle s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs ; • Il ou elle reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ; • Il ou elle s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration ; • Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. 	<ul style="list-style-type: none"> e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de la Corporation; f) Il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation; g) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ; h) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration; i) Il dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil d'administration, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs ; j) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. 	
<p>ARTICLE 36 LE TRÉSORIER OU LA TRÉSORIÈRE</p>	<p>Retiré</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Il ou elle est le/la responsable de la gestion financière de la personne morale ; • Il ou elle s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la personne morale ; • Il ou elle prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale ; • Il ou elle est le/la signataire, avec le ou la 	<p>38.4 Le trésorier. Le trésorier exécute les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il le responsable de la gestion financière de la Corporation; b) Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation; c) Il prépare, à la fin de chaque année 	

<p>président(e) et le ou la secrétaire, des chèques et effets de commerce de la personne morale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration. <p>Les postes de secrétaire et de trésorier-ère peuvent être fusionnés.</p>	<p>financière, le rapport financier de la Corporation;</p> <p>d) Il est signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la Corporation;</p> <p>e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration ou qui lui sont dévolues dans les présents règlements généraux.</p>	
	<p>38.5 Directeur général. Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du conseil d'administration et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairé aux membres du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du conseil d'administration. Il a un droit de parole au conseil d'administration, mais pas de vote.</p>	<p>Ajouts et précisions apportés en lien avec l'exigence 9.1 du Code de gouvernance.</p>
<p>CHAPITRE VI - LES COMITÉS PARTICULIERS</p>	<p>CHAPITRE VII - LES COMITÉS</p>	
	<p>ARTICLE 39 ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF</p>	
<p>Les dispositions concernant les comités audit, ressources humaines et de gouvernance, éthique et déontologie sont facultatives et n'ont pas été reproduites.</p>	<p>En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.</p>	<p>Étant une organisation de niveau moyen au sens du Code de gouvernance, la Corporation n'a pas à créer de comités statutaires spécifiques. Une clause a donc ici plutôt été intégrée afin de confirmer que la Corporation ne pouvait mettre sur pied un comité exécutif (exigence 10.1 du Code de gouvernance).</p>
<p>ARTICLE 37 FORMATION</p>	<p>ARTICLE 40 AUTRES COMITÉS</p>	
<p>Le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le ou la responsable de chacun de</p>	<p>40.1 Types de comités. Le conseil d'administration peut créer des comités (permanents, <i>ad hoc</i> et statutaires) et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le</p>	<p>Précision en lien avec les types de comités pouvant être créés en conformité avec l'exigence 10.2 du Code de gouvernance.</p>

ces comités est choisi(e) par le conseil d'administration de la Corporation.	responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration de la Corporation.	
ARTICLE 38 RAPPORTS	Retiré	
Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.	40.2 Rapports. Les comités doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.	
ARTICLE 39 POUVOIRS	Retiré	
Les comités particuliers relèvent du conseil d'administration et traitent des objets pour lesquels ils ont été formés.	40.3 Pouvoirs. Les comités relèvent du conseil d'administration et traitent des objets pour lesquels ils ont été formés.	
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
	ARTICLE 41 RÉMUNÉRATION	
	Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les administrateurs des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.	L'ajout de cette clause est nécessaire afin de rencontrer l'exigence 7.1 du Code de gouvernance (voir bas de la page 45 du Code). Elle est par ailleurs nécessaire en application de l'article 90 LCQ puisqu'il est effectivement de l'intention de la Corporation de permettre que ces personnes soient indemnisées pour les dépenses encourues.
	ARTICLE 42 INDEMNISATION	
	La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie.	Clause intégrée en conformité avec l'article 90 LCQ et avec l'exigence 7.7 du Code de gouvernance. Cette clause a été développée en collaboration avec Me Lise Charbonneau, Directrice - Gestion de risques et protection de l'intégrité au RLSQ.

	<p>L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.</p> <p>L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.</p>	
ARTICLE 40 EXERCICE FINANCIER	ARTICLE 43 EXERCICE FINANCIER	
L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.	L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.	
	ARTICLE 44 VÉRIFICATION	
	<p>L'auditeur indépendant de la Corporation est nommé par les membres, sur recommandation du conseil d'administration, chaque année, à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur indépendant.</p> <p>Si l'auditeur ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut nommer un autre auditeur indépendant dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.</p>	Ajout lié à l'exigence 11.10 du Code de gouvernance.
ARTICLE 41 CONTRATS	ARTICLE 45 CONTRATS	
Tout acte, document, contrat ou autre engagement qui requiert la signature de la Corporation devra être signé par le ou la président(e), le ou la secrétaire-trésorier-ère ou toute autre personne	Tout acte, document, contrat ou autre engagement qui requiert la signature de la Corporation doit être signé par le président, le secrétaire ou toute autre personne que le conseil d'administration pourrait autoriser. Aucun	

<p>que le conseil d'administration pourrait autoriser. Aucun officier, représentant(e) ou employé(e) n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou engagement si une résolution à cet effet n'est pas votée et acceptée par le conseil d'administration.</p>	<p>dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou engagement si une résolution à cet effet n'est pas votée et acceptée par le conseil d'administration.</p>	
	<p>ARTICLE 46 RÈGLEMENT D'EMPRUNT</p>	
	<p>Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation; b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables; c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation; 	<p>Le règlement d'emprunt anciennement prévu à la clause 22.3 a été réécrit afin de donner plus de marge de manœuvre à la Corporation. Il s'agit du libellé habituellement utilisé par les organismes.</p>
<p>ARTICLE 42 DISSOLUTION, CESSATION DES ACTIVITÉS</p>	<p>ARTICLE 47 DISSOLUTION, CESSATION DES ACTIVITÉS</p>	
<p>S'il y a dissolution ou cessation des activités de la Corporation, tous les biens et fonds de celle-ci seront cédés à une ou plusieurs organisations œuvrant dans un domaine similaire.</p>	<p>47.1 Dissolution. La Corporation ne peut être dissoute que suivant l'adoption d'une résolution par les membres de la Corporation présents lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, aux deux tiers (2/3) des voix.</p> <p>47.2 Liquidation et distribution. Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.</p>	<p>Déplacement du concept prévu à l'ancienne clause 45. Comme le Registraire des entreprises du Québec n'exige qu'un vote d'au moins les 2/3 à l'intérieur de ses formulaires, la Corporation a procédé à cet ajustement.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion ou méprise, c'est le délai de convocation déjà prévu dans les règlements généraux en regard de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire qui trouvera application.</p>

		La clause 47.2 est la clause telle que libellée dans les lettres patentes de 1990 de la Corporation. Il y avait donc lieu d'intégrer ici le réel libellé en vigueur. Dans tous les cas, puisque la Corporation est un organisme de bienfaisance enregistré, des restrictions particulières trouvent application en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu en contexte de liquidation</i> .
CHAPITRE VIII - ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	CHAPITRE IX - MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES	
ARTICLE 43 ADOPTION	ARTICLE 48 MODIFICATION	
<p>a) Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.</p> <p>b) Les amendements doivent être signifiés au moins trente (30) jours à l'avance et approuvés par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors de la première assemblée générale annuelle suivant ces modifications par le conseil d'administration.</p>	Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la <i>Loi sur les compagnies</i> , amender les règlements généraux de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés par les membres présents, aux deux tiers (2/3) des voix, pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.	Reformulation. La règle du 2/3 a été reproduite. Aussi, afin d'éviter toute confusion ou méprise, c'est le délai de convocation déjà prévu dans les règlements généraux en fonction du type d'assemblée générale concernée qui sera applicable pour la communication des modifications adoptées (annuelle ou extraordinaire).
ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR	
Les présents statuts et règlements et tout autre règlement adopté par la Corporation entrent en vigueur après leur adoption.	Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.	Reformulation.
ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS-TRICES LE 10 février 2021 ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE ____ à la	ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 27 mars 2023 ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE ____ lors d'une assemblée générale	

prochaine assemblée générale _____ 2021	extraordinaire.	
CHAPITRE IX – DISSOLUTION	Retiré	
ARTICLE 45 MODALITÉ	Retiré	
La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des trois quarts (3/4) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours à l'avance, à chacun des membres.	Retiré	